Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2018-029

PUBLIÉ LE 11 MAI 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2018-05-04-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel RAMELET aux agents de la DDCS de la Somme (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-05-07-002 - Régulation du goéland argenté. (4 pages) Page 8

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-05-07-001 - Arrêté portant homologation du circuit du Santerre à Flaucourt pour l'entraînement et homologation pour le déroulement d'épreuves de compétitions (6 pages) Page 13

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-05-04-003 - AP portant autorisation unique SARL Parc éolien de Monsures (13 pages) Page 20

80-2018-02-27-004 - arrêté modificatif portant sur la composition de la commission de médiation DALO (4 pages) Page 34

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2018-05-04-002

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel RAMELET aux agents de la DDCS de la Somme

Subdélégation de signature M. RAMELET DDCS Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Objet : **Arrêté portant Subdélégation de signature**

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relatif à la loi de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 novembre 2017 nommant M. Daniel RAMELET, Directeur départemental interministériel à la Direction Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 30 janvier 2018 nommant Mme Sabine HOUBRON, directrice départementale adjointe de la Cohésion sociale de la Somme

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Daniel RAMELET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature au titre des articles 2 et 3

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sabine HOUBRON, Directrice Départementale Adjointe de la DDCS de la Somme,

à l'effet de signer tous les actes et décisions figurant dans le cadre de la délégation susvisée.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RAMELET, directeur départemental et de Madame Sabine HOUBRON directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

- Pour le service protection et insertion des personnes vulnérables :
  - Monsieur Jérôme VINCENT, attaché principal d'administration de l'Etat
  - Madame Anne-Laure LOUVEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
  - Madame Christelle CLOLERY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

  Pour les demandes d'expertise et les convocations du comité médical et de la commission de réforme :
  - Madame Alexandra HENAULT, secrétaire administrative du ministère des solidarités et de la santé
- Pour le service jeunesse, sport et vie associative :
  - Monsieur Yassine CHAIB, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Pour le service accès et maintien dans le logement :
  - Monsieur Eric BECART, attaché principal de l'administration de l'Etat,
  - Madame Aurélie LECOMTE, attachée de l'administration de l'Etat
- Pour les services du secrétariat général commun :
  - Christian DUMOTIER, secrétariat général adjoint de la DRJSCS Hauts-de-France et de la DDCS de la Somme,

Article 3 - Délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

- Madame Hélène CUGNET, gestionnaire de dépenses,
- Madame Francesca DOS SANTOS, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Christian DUMOTIER, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Pascal COULON, gestionnaire de dépenses,
- Madame Bertille MACREZ, gestionnaire de dépenses,
- Madame Marie-Thérèse MERCIER, gestionnaire de dépenses,
- Madame Noëlle ROETYNCK, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Eric ROUSSELLE, gestionnaire de dépenses,

à l'effet de création ou de modification des engagements juridiques, valider, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- dans l'application informatique financière de l'État CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales,
- dans l'application informatique OSIRIS, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique GISPRO, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique CHORUS-DT (gestionnaires contrôleurs), les transactions liées à l'exécution des dépenses de déplacements.

Article 4 - Délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

- Monsieur Christian DUMOTIER, chargé du suivi des dépenses,

- Madame Bertille MACREZ, chargée du suivi des dépenses,
- Madame Marie-Thérèse MERCIER, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sylvie PETITPREZ, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Jérôme VINCENT, chargé du suivi des dépenses,

à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'État - CHORUS, cette habilitation recouvrant les recettes non fiscales et rétablissements de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable dès le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme.

Article 6 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 04 mai 2018

Daniel RAMELET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-05-07-002

Régulation du goéland argenté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Régulation du goéland argenté.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 411-2 et R 411-2 à R 411-6 à 8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;

VU l'avis du comité régional de protection de la nature en date du 3 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 février 2018 ;

VU les demandes d'autorisation de régulation du goéland argenté présentées par les propriétaires de bouchots à moules exploitant dans la zone susvisée et examinées lors de la réunion du comité départemental de suivi du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les dégâts causés par les goélands argentés sur les bouchots dans la zone susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Dans le but de protéger leur exploitation de bouchots à moules, chaque propriétaire visé dans le tableau ci-après peut prélever ou faire prélever par son ayant-droit, par le tir, des goélands argentés, adultes uniquement, en nombre tel qu'indiqué dans ledit tableau :

Nom	Adresse	Nombre de goélands à prélever
BINET Pascal	Rue Bassée – 80550 LE CROTOY	17
BINET Patrice	12 rue des Abattoirs – 80550 LE CROTOY	17
BOUTON Bernard	467 rue Principale - Saint Firmin - 80550 LE CROTOY	17
DELABY Roger	1 Le Bout des Crocs – 80120 SAINT QUENTIN EN TOURMONT	17
DELRUE François	42 rue Mayock – 80550 LE CROTOY	17
DEROSIERES Gilles	31 rue des Mouettes – 80120 FAVIERES	17
FERMENT Franck	25 rue Grognet Gourlain – 80550 LE CROTOY	17
FERON Franck	608 rue Dune – Saint Firmin 80550 LE CROTOY	17
MENETRIER Freddy	2 lotissement Basse Mer - 80550 LE CROTOY	17
VALLÉ Etienne	25 bis, rue de la République – 80550 LE CROTOY	17
VIGNOLLE Stéphane	483 rue des Ecoles – 80550 LE CROTOY	17
VIGNOLLE Philippe	19 rue du Puits Sucré – 80550 LE CROTOY	17

DEROSIERE Charles	7 rue des Ecoles – Bassée Saint Firmin - 80550 LE CROTOY	**17 ***
VALLÉ Bruno	10 rue Ferdinand de Lesseps – 80550 LE CROTOY	**17 ***

*** Nombre de goélands à faire prélever par l'ayant-droit.**

Chacun des propriétaires susvisés peut se faire remplacer par un ayant-droit. Le nombre d'ayants-droit est limité à deux par propriétaire. La liste des ayants-droit est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Lieu

Les opérations de régulation s'effectuent sur le site de production des moules de bouchot, à savoir sur le Domaine Public Maritime, de la pointe de Saint-Quentin-en-Tourmont au Sud du bâti de Quend-Plage. Les tirs se font en direction de la mer dans les concessions et hors de la réserve naturelle Baie de Somme.

Article 3 : Période

Pour chaque propriétaire, l'opération de régulation doit être limitée à deux heures par jour et n'être exercée que deux jours par semaine au maximum, à l'exclusion des samedis et dimanches.

Les opérations débutent de la date du présent arrêté et prennent fin au 15 octobre 2018.

Article 4 - :Armes utilisées

Les armes utilisées ne doivent pas être à canon rayé ; elles doivent être démontées lors de leur transport vers le lieu de régulation.

Les personnes autorisées doivent être titulaires du permis de chasser validé pour l'année en cours.

Article 5

Les tirs ne doivent pas excéder 200 mètres du pieu (moules de Bouchot) le plus proche.

Article 6

Seules les munitions de substitution au plomb peuvent être utilisées pour le tir des oiseaux.

Article 7

Le tir est interdit à partir de tout véhicule.

Article 8

Les autorisations individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 9 : Destination des oiseaux

Un coffre en bois est mis à disposition des mytiliculteurs afin d'y déposer les cadavres des goélands tués. Les mytiliculteurs informent immédiatement les gardes de la réserve au moyen d'un sms ou appel téléphonique.

Le directeur de la réserve procède à l'identification des oiseaux et à leur destruction.

Article 10

La circulation des chiens est interdite dans la réserve.

Article 11 : Evaluation

Un carnet de prélèvement est régulièrement tenu par chaque propriétaire ; celui-ci précise au moins les jours et heures de chaque opération de régulation ainsi que le nombre d'oiseaux prélevés, même si néant.

Ce carnet est tenu à disposition des gardes précités sur les lieux de prélèvement.

Sur la base des renseignements inclus dans ce carnet et **avant le 30 octobre 2018**, chaque mytiliculteur transmet un bilan de prélèvement à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer - 1, boulevard du Port – 80 026 Amiens cedex 1).

Ce bilan précise l'estimation sommaire des dégâts subis pendant la période de régulation.

Article 12

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Messieurs les directeurs et gardes assermentés de la réserve naturelle de la baie de Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en mairies de Le Crotoy et de Quend et qui est publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 7 mai 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
Le chef du service environnement et littoral,

Bastien VANMACKELBERG

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du

Liste des ayants-droit

Pour M. Pascal BINET
✓ M. Paul DELRUE
✓ M. Pierre BINET

Pour M. Patrice BINET
✓ M. Johnny MARSEILLE
✓ M. Jean-Marc HEBBE

Pour M. Bernard BOUTON
✓ M. Paul BOUTON
✓ M. Eric DEVIENNE

Pour M. Roger DELABY
✓ M. Jean-Jacques DELABY
✓ M. Guillaume DELABY

Pour M. François DELRUE
✓ M. Jean-Marc HEBBE
✓ M. Jean-François DELRUE

Pour M. Charles DEROSIERE (non autorisé)
✓ M. Jean-Charles DEROSIERE ***(seuls les ayants-droit sont autorisés à réguler)***
✓ M. Guillaume DELABY

Pour M. Gilles DEROSIERE
✓ M. Jérémy DEROSIERE
✓ M. Jean-Marc HEBBE

Pour M. Franck FERMENT
✓ M. Antoine FERMENT
✓ M. Jean-Marc HEBBE

Pour M. Franck FERON (seul à réguler)

Pour M. Freddy MENETRIER
✓ M. Benjamin MENETRIER
✓ M. Jean-Marc HEBBE

Pour M. Bruno VALLE (non autorisé)
✓ M. Romain ROUTIER ***(Seuls les ayant-droits sont autorisés à réguler)***
✓ M. Jean-Marc HEBBE

Pour M. Etienne Pierre VALLE
✓ M. Arnaud MARCHANDISE
✓ M. Jean-Marc HEBBE

Pour M. Philippe VIGNOLLE
✓ M. Arnaud MARCHANDISE
✓ M. Jean-Marc HEBBE

Pour M. Stéphane VIGNOLLE
✓ M. Arnaud MARCHANDISE
✓ M. Jean-Marc HEBBE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-05-07-001

Arrêté portant homologation du circuit du Santerre à Flaucourt pour l'entraînement et homologation pour le déroulement d'épreuves de compétitions

homologation du circuit du Santerre à Flaucourt pour l'entraînement et homologation pour le déroulement d'épreuves de compétitions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Portant homologation
du circuit du Santerre à Flaucourt
pour l'entraînement et homologation
pour le déroulement d'épreuves de compétition

homologation n° 1 / 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du Sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations comportant des véhicules à moteur terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral N° BSIPA 2012/306 du 10 mai 2012 homologuant le circuit du Santerre pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande par laquelle M. Patrick BOUTRY, Président de l'association "Team Bout's", domicilié 9 rue Henri Thiébaut à ROIGLISE (80700) sollicite l'homologation du circuit du Santerre sur lequel évolueront des véhicules de type 4x4, buggy, SSV, véhicules prototypes et véhicules de compétition à FLAUCOURT ;

Vu le dossier fourni et les attestations des propriétaires des terrains composant ce circuit ;

Vu le plan du circuit ;

Vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire de veiller à ce que toutes les épreuves et compétitions se déroulant sur le circuit soient couvertes par une police d'assurance et de prendre à sa charge les frais d'études et de contrôle ;

Vu le numéro de classement 80 01 17 02 80 END Nat 4440 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière réunie sur site le 19 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme,

A R R E T E

Article 1er : Le circuit du Santerre sur lequel évolueront des véhicules de type 4x4, buggy, SSV, véhicules prototypes et véhicules de compétition, dont les caractéristiques figurent ci-après, sis sur le territoire de la commune de Flaucourt est homologué pour les séances d'entraînement et les compétitions à compter du 7 mai 2018 sous le n° 1 / 2018, pour une période de 4 ans au profit de l'association "Team Bout's", représentée par M. Patrick BOUTRY, son président.

Article 2 **Dispositions particulières**

Le circuit du Santerre est aménagé en milieu naturel, sur les terrains de plusieurs propriétaires. La piste s'étend sur une longueur de 4,400 km (plan annexé au présent arrêté).

L'accès au circuit est ouvert sur réservation, weekend et jours fériés, de mars à novembre de 9 heures à 19 heures.

Conformément au classement délivré par la FFSA la piste devra rester conforme aux prescriptions des règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain et ne subir aucune modification.

Les talus devront être entretenus, afin d'en préserver la verticalité, durant toute la durée du classement FFSA.

L'organisation de manifestations accueillant du public sur le circuit du Santerre fera l'objet d'une déclaration en préfecture.

Lors des compétitions, l'organisateur devra prévoir :

- un panneau "STOP" à l'entrée du chemin de terre. Des commissaires de course devront être mis en place lors de la sortie des véhicules.

- l'organisateur devra matérialiser les parkings avec des banderoles.

L'accès à la piste sera interdit au public.

Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 3: **Mesures de sécurité et de protection**

Des extincteurs, en nombre suffisant, appropriés aux risques de feux de carburant et en parfait état de fonctionnement et servis par des personnes compétentes désignées pour les manœuvrer rapidement en cas d'incident, devront être répartis le long du circuit.

L'organisateur devra mettre en place un moyen de liaison (téléphone ou radio) pour permettre l'alerte aux SAMU et sapeurs pompiers.

Des consignes précises indiquant le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers : 18 – SAMU : 15 – police ou gendarmerie : 17) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité du public en cas de sinistre ou d'accident seront affichées de façon bien visible près du poste téléphonique (ligne fixe).

L'accès des engins des services d'incendie et de secours doit être assuré en tous temps et toutes circonstances.

Lors de l'organisation de manifestations accueillant du public l'organisateur devra prévoir, afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et du public, la présence sur le site des moyens de secours et de prévention en nombre suffisant notamment :

- un médecin, compétent en médecine d'urgence, présent sur le circuit pendant toute la durée des épreuves ;

- deux ambulances agréées et adaptées aux transports de blessés ;

- des équipes de secouristes en nombre suffisant ;

- un poste de lutte contre l'incendie.

Les attestations seront produites lors du dépôt du dossier de déclaration.

Article 4 : L'homologation fait l'objet de l'inscription n° 2018/01 sur le registre des homologations tenu à la préfecture de la Somme.

Article 5 : Les frais éventuels d'études, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'association "Team Bout's".

Article 6 : A la fin de la période des 4 ans, l'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire adressée au **minimum deux mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : **Paiement des frais assurances**

Le président de l'association "Team Bout's". devra afficher une attestation d'assurance en responsabilité civile de l'établissement en tant qu'organisateur d'activités sportives **indiquant notamment la période de couverture et les références légales et réglementaires** (article L 321-7 et D 321-4 du code du sport).

Article 8 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment notamment s'il s'avère que :

- le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus exposées
- son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Toute modification du circuit entraînera annulation de la présente homologation et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Flaucourt.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° BSIPA 03/2012 du 10 mai 2012 portant homologation du circuit du Santerre est abrogé.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil départemental de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le maire de Flaucourt, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 7 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

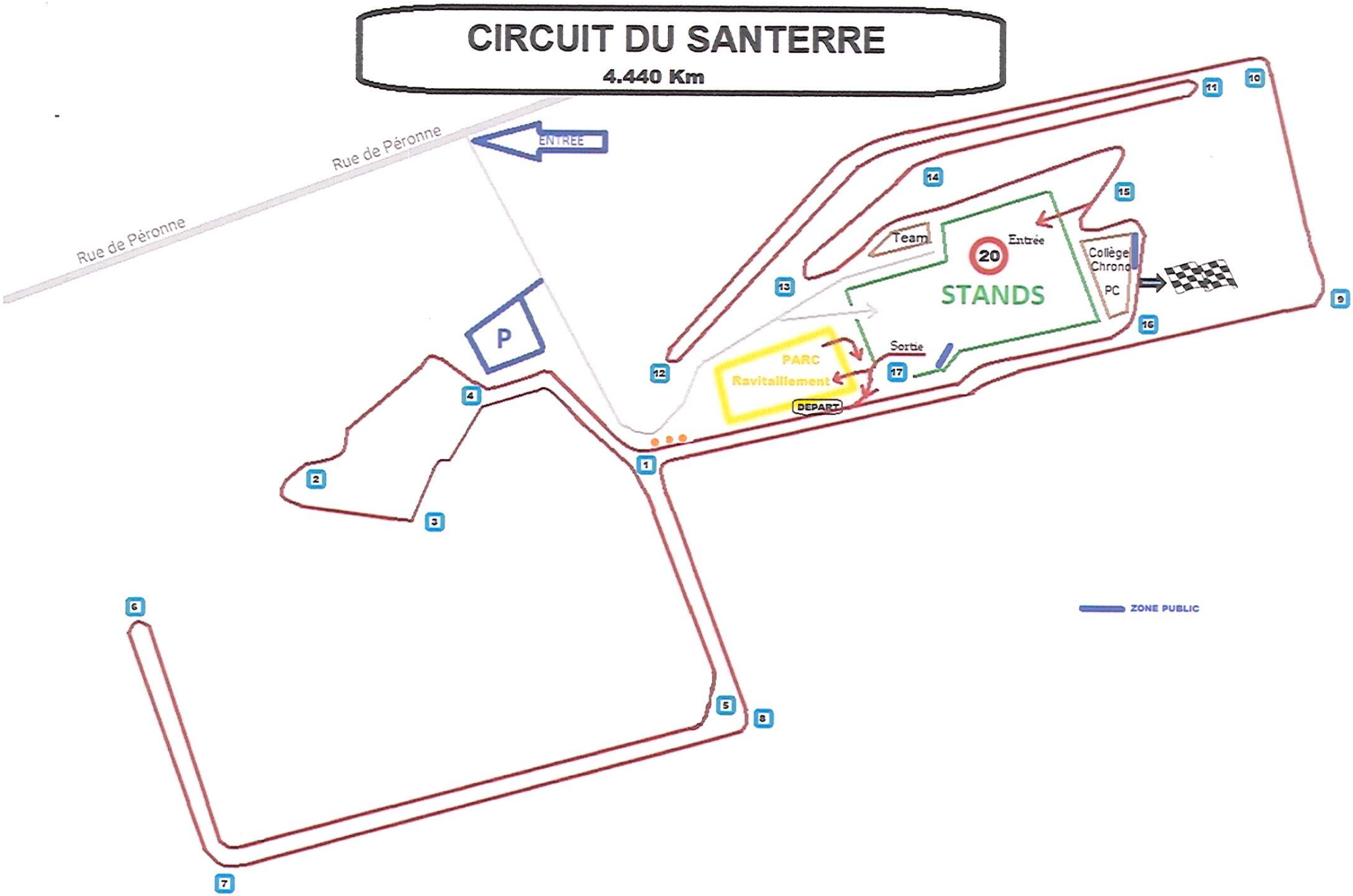
CIRCUIT DU SANTERRE
4.440 Km
Rue de Péronne
Rue de Péronne
ENTREE
P
Team
Entrée
20
STANDS
Collège
Chrono
PC
PARC
Ravitaillement
Sortie
DEPART
ZONE PUBLIC
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17

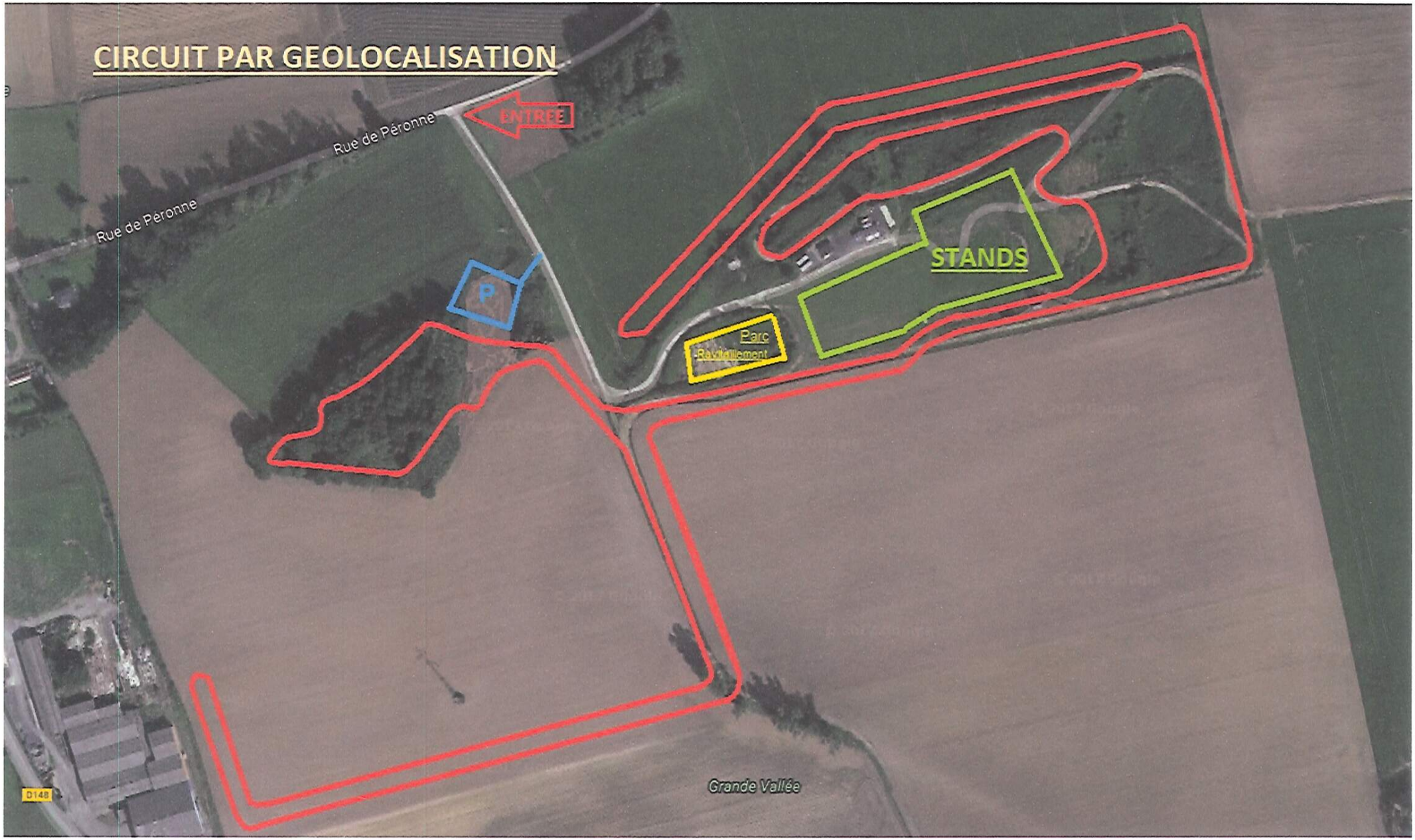
CIRCUIT PAR GEOLOCALISATION
ENTREE
Rue de Péronne
Rue de Péronne
P
STANDS
Parc
Ravitaillement
Grande Vallée
D148

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-05-04-003

AP portant autorisation unique SARL Parc éolien de Monsures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Commune de **MONSURES**
SARL Parc Éolien de Monsures

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 (codifié à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 janvier au 8 février 2018 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de MONSURES, par la SARL Parc Éolien de Monsures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2016 par la SARL Parc Éolien de Monsures (groupe VALECO), dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart – CS 57 392 – 34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24,15 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt le 3 août 2017 de pièces complémentaires attendues ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2017 ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 6 mars 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis défavorables de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier) du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 novembre 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense/DSAE/DIRCAM du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Monsures le 1er février 2018 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Loeuilly le 9 février 2018 ;

Vu le rapport du 3 avril 2018 de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, du 19 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, par courriel du 20 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'un plan de bridage sur les éoliennes E5-E6-E7 du parc, sont de nature à réduire les risques de collisions pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la disposition relative au bridage des éoliennes E5-E6-E7 du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des inventaires des chiroptères en altitude et en continu, accompagnés d'une mise à jour de l'analyse des enjeux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique dans un délai de 6 mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet, sont de nature à réduire les nuisances sonores ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SARL Parc Éolien de Monsures, dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Communes	Références cadastrales	Lambert RGF 93		WGS84		Z (m)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
			X	Y	Latitude (N)	Longitude (E)		
E1	Monsures	ZA36	637830,523	6957250,6526	49° 42' 40,440" N	2° 8' 18,776" E	119	AU 0080 558 18 M 0001
E2	Monsures	ZA43	637904,2785	6956884,9821	49° 42' 28,638" N	2° 8' 22,653" E	142	
E3	Monsures	ZI35	637912,7907	6956449,2656	49° 42' 14,548" N	2° 8' 23,314" E	134	
E4	Monsures	ZI31	637857,1777	6956141,6802	49° 42' 04,580" N	2° 8' 20,708" E	134	
E5	Monsures	ZB7	638384,7995	6957582,7075	49° 42' 51,375" N	2° 8' 46,243" E	108	
E6	Monsures	ZB17	638503,5013	6957103,6097	49° 42' 35,920" N	2° 8' 52,422" E	119	
E7	Monsures	ZH2	638618,4074	6956769,6327	49° 42' 25,158" N	2° 8' 58,333" E	116	
PdL 1	Monsures	ZA43	637955,9831	6956715,53	49° 42' 23,176" N	2° 8' 25,324" E	145	
PdL 2	Monsures	ZH2	638554,212	6956918,032	49° 42' 29,935" N	2° 8' 55,052" E	122	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs: 7 Hauteur au moyeu : 91 à 93 m Hauteur totale en bout de pale de 150 m Puissance unitaire maximale: 3,45 MW Puissance totale installée maximale: 24,15 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SARL Parc Éolien de Monsures s'élève donc à :

M(1er Décembre 2017) = 7 x 50 000 x ((Index $_n$/Index $_0$) x((1+ TVA)/ (1+ TVA $_0$))) = **365 671 Euros**

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (Décembre 2017) = 695,27
Index$_0$ (1er janvier 2011) = 667,7
TVA$_0$ = 19,6 % au 1 er Janvier 2011
TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

Article 3.1. Protection des chiroptères /avifaune.

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, afin d'éviter le risque de collisions sur les chiroptères, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- des dispositifs de protection (grille) afin d'empêcher l'intrusion des chiroptères dans les éoliennes ;

- une implantation au minimum à 270 m des haies, boisements et bosquets ;

- mise en place durant la période de travaux et la phase d'exploitation d'un dispositif de suivi de la mortalité des chiroptères.

Un plan de bridage est mis en place sur les éoliennes E5, E6 et E7 dans les conditions suivantes (ensemble des conditions devant être remplies pour le bridage et à adapter aux contraintes rencontrées) :

- entre début Mars et fin Novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 mètres /seconde ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, ont lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Les suivis mis en place par l'exploitant sont conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet d'une vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de installations classées.

Article 3.2. Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Conformément à la mesure proposée dans l'étude écologique, une action de recensement puis de protection des maternités des espèces sensibles (chauve-souris) est pilotée par Picardie Nature.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification (mi-mars à fin juillet).

Le suivi du chantier est effectué par un expert écologue.

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès…) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit…).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont l'avifaune nicheuse. Elle se réalise en dehors de la période de mars à mi-août.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et fin juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Pendant l'exploitation et dès la mise en route du parc, le porteur réalise un suivi environnemental.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en

remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux ont lieu en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire est observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site sont si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le plan de bridage proposé par le pétitionnaire, pour les périodes nocturnes (22h00 – 7h00), est le suivant :

- E1, E2, E3, E4 et E7 : pleine puissance avec des vitesses de vent allant de 3 m/s à 10 m/s ;
- E5 : pleine puissance avec des vitesses de vent variant de 3 m/s à 6 m/s et de 8 m/s à 10 m/s puis mode 4 avec des vitesses de vent de 7 m/s ;
- E6 : pleine puissance avec des vitesses de vent variant de 3 m/s à 5 m/s et de 7 à 10 m/s et mode 5 avec des vitesses de vent de 6 m/s.

Les 2 modes de bridage 4 et 5 correspondent à des ralentissements graduels de la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne permettant de réduire la puissance sonore des éoliennes.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques énoncées ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et/ou l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur du projet. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique est transmise à l'ARS.

Le porteur de projet réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études, dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu diffère de celui présenté par le porteur de projet dans son étude d'impact,

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent

arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Monsures, est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 : Mise en service

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 : Communication au gestionnaire du réseau public

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais de caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont fixés à dix ans.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans la mairie de MONSURES, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de MONSURES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de MONSURES, BELLEUSE, BOSQUEL, BRASSY, CONTRE, CONTY, COURCELLES-SOUS-THOIX, FLEURY, FRANSURES, LOEUILLY, ROGY, THOIX, TILLOY-LÈS-CONTY et VELENNES dans le département de la Somme, BEAUDEDUIT, BLANCFOSSE, BONNEUIL-LES-EAUX, CATHEUX, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CROISSY-SUR-CELLE, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY-LES-GROSEILLERS, LAVACQUERIE, LE-MESNIL-CONTEVILLE et OFFOY dans le département de l'Oise.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SARL Parc Éolien de Monsures dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le - 4 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-02-27-004

arrêté modificatif portant sur la composition de la commission de médiation DALO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral modificatif portant sur la composition
de la commission de médiation DALO

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU les articles R. 441.13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 fixant la composition de la commission de médiation DALO du département de la Somme

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant sur le renouvellement de la composition de la commission de médiation DALO ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission de médiation ;

Après consultation des institutions représentées au sein de la commission ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de médiation est présidée par M. Michel LINÉ, directeur-adjoint du travail honoraire, désigné en qualité de personnalité qualifiée.

Article 2 : La composition de la commission départementale de médiation est fixée comme suit :

Représentants des services déconcentrés de l'État

Titulaires	*Suppléants*
M. Éric BECART DDCS Chef du service accès et maintien dans le logement (SAML)	Mme Marion MARTIN-CHELET DDCS / SAML, adjointe au chef de service, Cheffe du pôle accès
	Mme Aurélie LECOMTE DDCS / SAML, adjointe au chef de service, Cheffe du pôle maintien
M. Jérôme VINCENT DDCS Chef du service protection et insertion des personnes vulnérables (SPIPV)	Mme Anne-Laure LOUVEL DDC / SPIPV, adjointe au chef de service, Cheffe du pôle lutte contre l'exclusion
	Mme Christelle CLOLERY DDCS / SPIPV, adjointe au chef de service, Cheffe du pôle protection des populations fragiles
Mme Isabelle NEDONCELLE DDTM / Service Habitat Construction Chargée de mission habitat indigne	Mme Evelyne VIGREUX DDTM / Service Habitat Construction Instructeur habitat indigne

Représentants du Département

Titulaire	*Suppléant*
Mme Isabelle de WAZIERS Vice-présidente du Conseil départemental de la Somme	M. Marc DEWAELE Vice-président du Conseil départemental de la Somme

Représentants des EPCI et des communes

Titulaires	*Suppléants*
M. Jean-Christophe LORIC Adjoint au maire de la ville d'Amiens	M. Emmanuel SERGENT Adjoint au maire de la ville d'Abbeville
M. Jean-Louis GREVIN Vice-président de la communauté de communes du Val de Somme	Mme Madeleine CLEUET Vice-présidente de la communauté de communes du Grand Roye

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux

Titulaire	*Suppléants*
M. Nicolas GASPARD Directeur Clientèle SIP	Mme Nathalie SIKORA Superviseur administratif OPH Amiens
	M. Raphaël MAGNIER Responsable de la gestion locative OPH Somme

Représentants des autres propriétaires bailleurs

Titulaire	*Suppléant*
Mme Leila TISGOUINE Directrice de l'agence AIVS	M. Charles BARBEZAT Directeur délégué d'Amiens Association ILOT

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire	*Suppléant*
M. Thierry DEMAGNY Coordinateur du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Somme (SIAO)	M. Ludwig NELLEN Chef de service – Association AGENA

Représentants d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaires	*Suppléante*
M. Claude CHAIDRON Confédération Nationale du Logement de la Somme	Mme Monique HOCHART Confédération Nationale du Logement de la Somme
M. Mortada ACHOUITI Association Force Ouvrière	

Représentants des associations et organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaires	*Suppléants*
Mme Emmanuelle PUEL Directrice de l'Unité Territoriale COALLIA	M. Ludovic BILLARD Directeur du Foyer Avenir à CAMON
M. Malik MEGDOUD Directeur territorial Adjoint d'Adoma	Mme Laura BLANCHEMIN Responsable d'Insertion sociale - Adoma

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaire	*Suppléant*
M. Bernard LACHARME Vice-président de l'APREMIS	Mme Caroline LEGALES Chef du service Enfance, Familles et Insertion de l'UDAF
Mme Murièle GOEPFER Cheffe de service « Pôle Logement Insertion » de l'APAP	M. Mohamed HOUCHAM Directeur de l'Association picarde d'accueil « Le Toit »

Représentants désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Titulaire	*Suppléant*
M. Jacques MUKANYA Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA)	M. Dominique CALONNE Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA)

Article 3 : Sont invitées permanentes **en qualité d'expertes auprès de la commission**, sans voix délibérative:

pour la DDCS, Mme Elodie DUPUIS, au titre du conseil technique et de l'appui en travail social,

pour le Conseil Départemental, Mme Virginie OGER, au titre du conseil technique sur les questions relatives à l'accompagnement social.

Article 4 : La commission de médiation peut décider d'entendre toutes personnes ou institutions susceptibles d'apporter un éclairage à ses décisions.

Article 5 : Titulaires et suppléants peuvent assister aux réunions de la commission. Les voix délibératives sont celles des titulaires présents et d'un seul de leur suppléant en cas d'absence.

Article 6 : La commission est constituée pour 3 ans du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Tout nouveau membre qui serait ainsi nommé au cours de ces 3 ans verra son mandat expirer le 31 décembre 2019.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY